

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen sur le traitement «TFlow/PROFIL»

Bruxelles, le 8 mai 2009 (dossier 2009-0069)

1. Procédure

Le 26 janvier 2009, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données du Parlement européen (ci-après dénommé le «délégué») la notification en vue d'un contrôle préalable sur le traitement «TFlow/PROFIL».

La notification était accompagnée de plusieurs documents:

- les notifications au délégué du 16 janvier 2009 au titre de l'article 25
- une annexe à la notification au délégué
- copies du fondement juridique
- échantillons de rapports produits (liste des postes actifs, liste de participation hebdomadaire, rapport statistique annuel, liste de répartition des travaux et tableau de répartition des travaux)

Le 4 mars 2009, le CEPD a demandé des informations complémentaires au responsable du traitement des données. Les réponses ont été reçues le 8 avril 2009. Le 4 mai 2009, le CEPD a envoyé le projet d'avis au délégué pour observations, lesquelles ont été reçues le 7 mai 2009.

2. Les faits

La présente notification couvre deux applications associées (TFlow et PROFIL).

- TFlow est un outil de gestion de la charge de travail appliqué aux opérations de traduction. Il fournit aux unités de traduction un outil commun qui facilite la gestion des opérations de traduction entre les différentes unités. Cette application couvre les activités internes de la DG Traduction, depuis la réception d'une demande de Gepro¹ jusqu'à sa livraison finale. À l'heure actuelle, ces actions sont effectuées par l'intermédiaire de modules de l'application Gepro, accessibles aux unités linguistiques. Après l'introduction de TFlow et PROFIL, les unités linguistiques n'utiliseront plus Gepro. Selon le responsable du traitement des données, cela signifie qu'il ne contiendra plus d'informations sur le personnel des unités ou les initiales des

¹ Gepro est le point central de gestion des demandes de traduction: il est utilisé par les demandeurs dans les différentes DG du Parlement pour solliciter la traduction d'un texte. Les services de planification de la DGTRAD reçoivent la demande via Gepro et la transfèrent aux unités linguistiques qui valident le travail («book in» = l'acceptent) puis le finalisent («book out» = notifient son achèvement).

personnes impliquées dans le traitement des documents, puisque cela relèvera du domaine de TFlow et PROFIL.

- PROFIL est un outil de gestion de ressources humaines pour TFlow, basé sur les données disponibles sur les profils et agendas personnels des membres du personnel. Il fonctionne de pair avec l'application TFlow.

D'après les informations communiquées, sur la base de TFlow et de PROFIL, certaines données statistiques pourront être collectées et présentées à des personnes qui ont un rôle spécifique et sont chargées d'attribuer le travail (responsables d'unités, personnes désignées par les responsables d'unités) pour faciliter la répartition des tâches. Les données peuvent aussi être utilisées par les services de planification et le bureau de la DG pour planifier et évaluer la charge de travail et les capacités. En combinant les informations sur les travaux traités et les initiales des membres du personnel, il sera possible d'évaluer la productivité en termes de nombre de pages, nombre de travaux et nombre de langues traduites/traitées. Il sera également possible de déterminer si les délais sont respectés. Cela pourra être fait de façon mensuelle ou annuelle et ces données pourront être comparées à la productivité d'autres traducteurs. Seul le chef de l'unité, au sein d'une unité, et le responsable supérieur désigné, en dehors d'une unité, ont accès à ces fonctions.

La **finalité** du traitement est la gestion de la charge de travail des unités de traduction du Parlement européen. En outre, bien que la finalité principale de l'utilisation des données soit la répartition et la gestion pratique des travaux, y compris l'évaluation de la charge de travail et des capacités, la notification indique que les données peuvent être prises en considération à des fins d'évaluation du personnel.

Fondement juridique: d'après la notification, le fondement juridique du traitement repose sur la règle 138 du règlement de procédure du Parlement européen et sur l'article 10 du code de conduite du multilinguisme. Bien que l'article 10 du code de conduite du multilinguisme et la règle 138 du règlement de procédure ne posent que le fondement juridique de l'exigence de traduire certains textes, le fondement juridique du traitement des données du personnel, qui en fait partie, découle implicitement du statut des fonctionnaires, lequel stipule que la compétence, le rendement et la conduite du personnel font l'objet d'évaluations (article 43)².

Les **personnes concernées** sont les traducteurs, tant fonctionnaires qu'autres membres du personnel (c'est-à-dire le personnel contractuel et le personnel temporaire, par opposition aux fonctionnaires) de la DG TRAD. En pratique, tous les membres du personnel de chaque unité linguistique doivent figurer dans les applications pour pouvoir recevoir du travail.

Le **traitement des données** est totalement ou partiellement automatisé et peut être décrit comme suit.

La gestion informatisée des tâches commence par la réception d'une demande de traduction (également appelée «feuille de route») depuis l'application Gepro (qui sera bientôt remplacée par Gepro+). Une partie de la gestion informatisée des tâches consiste à attribuer le texte à traduire à un traducteur particulier. Cela nécessite que la personne chargée de l'attribution des tâches ait accès aux informations sur le profil du traducteur (au premier chef, savoir s'il connaît la langue source), ainsi qu'aux informations sur la disponibilité du traducteur. Il ne s'agit pas de savoir si le traducteur est présent ou absent, puisqu'un traducteur peut être

² Bien que ce traitement soit distinct du traitement RAPNOT (NOT/40 du 4 août 2004), le délégué souligne qu'il peut être considéré comme un traitement associé, en ce sens que les données sur le volume de travail réalisé par un traducteur peuvent influencer l'évaluation annuelle. RAPNOT a déjà fait l'objet d'une vérification (cf. avis du CEPD 2004-206 du 3 mars 2005).

rappelé dans le cadre de certaines absences. Par exemple, un traducteur qui suit une formation peut être rappelé pour effectuer une traduction si cela est nécessaire, mais pas s'il est en congé de maladie.

Grâce aux données sur le personnel saisies dans PROFIL et aux rôles associés du personnel, les personnes chargées d'attribuer les travaux de traduction dans TFlow pourront déterminer les disponibilités des traducteurs et attribuer les travaux en conséquence. Le personnel sera informé des tâches qui lui sont attribuées et pourra valider et finaliser les travaux, afin que le prochain maillon de la chaîne du processus de traduction soit informé par TFlow et puisse prendre la suite.

Les catégories de données traitées sont destinées à évaluer certains aspects personnels des personnes concernées (compétence, rendement, fiabilité ou comportement). Les données conservées sur les traducteurs comprennent des informations sur les compétences linguistiques et les cours de langues suivis, le nombre de pages traduites et les numéros de feuilles de route, ainsi que des informations sur les missions et les absences. Les traducteurs sont identifiés par leurs initiales. Les questionnaires PROFIL (questionnaires de profil et de calendrier) ajoutent des données sur les traducteurs dans PROFIL. Les personnes concernées ajoutent des données en acceptant/refusant les travaux envoyés par TFlow.

Les noms des membres du personnel sont importés dans PROFIL depuis CODICT. Dans PROFIL, une association est ensuite faite entre le nom et les initiales. Les initiales sont utilisées dans TFlow, mais pas les noms du personnel, de sorte que les données importées depuis CODICT ne sont pas utilisées dans TFlow.

Par ailleurs, les personnes concernées n'éditent pas leur profil elles-mêmes. Seuls les questionnaires de profil peuvent le faire et ils sont désignés et autorisés par les responsables d'unités – en moyenne 2 personnes par unité. Les données ne sont pas divulguées à d'autres utilisateurs au sein de la DG. Elles ne sont visibles que par les questionnaires de profil et de calendrier (et les responsables d'unités), et uniquement au sein de leur propre unité. Les questionnaires de profil ou de calendrier ou les personnes chargées d'attribuer des travaux au sein de l'unité X ne peuvent donc pas voir les données de l'unité Y.

S'agissant des **destinataires**, les données sont divulguées à des utilisateurs de la Direction générale sur la base de rôles spécifiquement définis qui leur confèrent des droits d'accès précis (c'est-à-dire un «rôle d'attribution») qui sont assignés aux membres du personnel désignés par les responsables d'unités. Les responsables d'unités décident à qui ils souhaitent donner le droit d'attribution (sur la base des qualifications et compétences). Cette décision ne figure pas dans une liste particulière, mais est prise par les responsables d'unités en fonction de l'organisation interne des unités. Les rôles correspondants sont ensuite définis directement dans PROFIL.

D'après d'autres renseignements obtenus auprès du responsable du traitement des données, tous les rapports concernant la situation d'une unité seront uniquement accessibles au responsable de l'unité en question. Les rapports concernant la situation d'autres unités ne seront pas consultables. Certains membres de l'encadrement supérieur des services centraux de la DG TRAD pourront avoir accès à des rapports sur la situation de toutes les unités à des fins de planification des capacités et du personnel.

S'agissant de la **durée de conservation**, les données seront accessibles pendant une durée limitée de 5 ans à l'issue de laquelle elles seront systématiquement supprimées. Les données doivent être conservées pendant 5 ans pour des raisons fonctionnelles, principalement pour

faciliter la recherche de précédentes demandes de traduction afin d'attribuer les travaux aussi efficacement que possible et de s'assurer que le travail effectué lors de l'encodage des données ne devra pas être recommencé lorsque le personnel sera réintégré au sein de la DG TRAD après des absences. À l'issue de cette période de 5 ans, elles seront systématiquement détruites³.

De surcroît, la conservation à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est envisagée, mais elle n'est pas mise en œuvre à ce stade. Les documents fournis ne prévoient pas d'associer les recherches de données historiques à des données à caractère personnel, sauf si cela s'avère nécessaire pour la personne chargée de l'attribution.

S'agissant des **droits des personnes concernées**, en général, les dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 45/2001 contenues dans la décision du Bureau du 22 juin 2005 définissent les droits des personnes concernées aux articles 8 à 13. Pour ce traitement en particulier, chaque utilisateur du système aura accès à son propre profil. Les données traitées sont en partie introduites par les personnes concernées (lorsqu'elles acceptent ou refusent les travaux attribués).

Les **informations** qui sont communiquées aux personnes concernées consistent en une présentation du système et une communication par l'intranet.

[...].

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001: l'attribution et la gestion pratique des travaux, ainsi que l'évaluation de la charge de travail et des capacités, y compris à des fins d'évaluation, constituent un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» – article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»). Le traitement de données est effectué par un organe communautaire, en l'espèce le Parlement européen, pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement des données intervient en partie par des moyens automatisés (article 3, paragraphe 2, du règlement). Par conséquent, le règlement est applicable.

Motifs du contrôle préalable: conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement, «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste inclut, à l'article 27, paragraphe 2, point b), «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*». Le responsable du traitement des données ne présente pas l'évaluation des traducteurs comme la finalité principale du traitement. Toutefois, l'appréciation aux fins de l'évaluation des performances des traducteurs constitue manifestement l'une des finalités du traitement et, par conséquent, justifie de la soumettre à un contrôle préalable du CEPD.

³ Les données concernent le nom de famille, le prénom, le numéro personnel et la combinaison linguistique des personnes concernées qui peuvent être détachées, en congé familial ou parental, en formation ou en programme d'échange et, par conséquent, absentes du service pendant une certaine période.

Véritable contrôle préalable: le contrôle préalable étant destiné à régler des situations susceptibles de présenter des risques, l'avis du CEPD devrait être donné avant le début du traitement. Le présent avis constitue un **véritable contrôle préalable**. Dès lors, ledit traitement ne devrait pas être mis en œuvre avant la prise en compte des recommandations du présent avis et avant que le CEPD ait été informé des mesures de mise en œuvre.

Délais: la notification du délégué a été reçue le 26 janvier 2009. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu sous deux mois. La procédure a été suspendue pendant 34 jours afin d'obtenir des informations complémentaires et pendant 4 jours afin de permettre au responsable du traitement des données de formuler des observations. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 8 mai 2009.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que si les fondements de l'article 5 du règlement sont réunis.

Parmi les divers fondements énumérés à l'article 5 du règlement, le traitement qui fait l'objet de la notification en vue d'un contrôle préalable relève de l'article 5, point a), qui dispose que des données peuvent faire l'objet d'un traitement si le traitement est *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées»*.

Afin de déterminer si les traitements sont conformes à l'article 5, point a), du règlement, la première question au sens de l'article 5, point a), consiste à déterminer s'il existe un fondement juridique spécifique au traitement: une clause des traités ou d'un autre acte législatif adopté sur la base de ces traités. La deuxième question est de déterminer si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public. En l'espèce, pour répondre à cette seconde question, il convient de tenir compte du considérant 27 du règlement, qui dispose que *«le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»*. Partant, la seconde question consiste en l'espèce à déterminer si le traitement est nécessaire et proportionné à la gestion et au fonctionnement du Parlement européen.

Premièrement, la règle 138 du règlement de procédure et l'article 10 du code de conduite du multilinguisme, adopté par le Bureau du Parlement européen le 17 novembre 2008, posent uniquement le fondement juridique à l'exigence de traduire certains textes. Le fondement juridique du traitement des données du personnel, dans la mesure où il en fait partie, découle implicitement du statut des fonctionnaires qui dispose que la compétence, le rendement et la conduite des fonctionnaires font l'objet d'une évaluation (article 43). En l'espèce, il s'agit plus particulièrement du rendement. Comme souligné par le délégué, *l'évaluation du personnel était un traitement associé qui avait déjà fait l'objet d'une vérification*⁴.

⁴ Bien que ce traitement soit distinct du traitement RAPNOT (NOT/40 du 4 août 2004), il peut être considéré comme un traitement associé, en ce sens que les données sur le volume de travail réalisé par un traducteur peuvent influencer l'évaluation annuelle. RAPNOT a déjà fait l'objet d'une vérification (cf. votre avis 2004-206 du 3 mars 2005).

Deuxièmement, l'évaluation des performances des traducteurs fait partie de l'exercice légitime de l'autorité officielle conférée au Parlement européen par l'article 5, point a), du règlement. En particulier, en l'espèce, l'appréciation des traducteurs implique le traitement de données à caractère personnel dont la DG TRAD a besoin pour gérer le personnel de ses unités respectives et garantir leur bon fonctionnement. En effet, ces applications sont considérées comme des outils de gestion très importants, dont le lancement renforcera la possibilité d'identifier, de comprendre et de résoudre les goulets d'étranglement et les problèmes de productivité qui n'apparaissent pas dans les systèmes actuels et, ainsi, contribuera à accroître la productivité et à améliorer l'utilisation des ressources existantes.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Le type d'informations traitées sur les personnes concernées inclut notamment les informations d'identification, le statut, les fonctions, l'expertise, des informations sur les compétences linguistiques et les formations suivies, le nombre de pages traduites et les numéros de feuilles de route, ainsi que les informations sur les missions et les absences. Les informations présentées au CEPD sur les catégories de données traitées semblent remplir ces conditions. Le CEPD considère que les informations collectées et traitées ultérieurement sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Exactitude: L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*» et que «*toutes les mesures raisonnables [doivent être] prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées*». En l'espèce, une partie des données a été fournie par la personne concernée elle-même. Cette procédure en elle-même contribue à garantir l'exactitude des données à caractère personnel. Toutefois, d'autres informations ne sont pas communiquées directement par l'individu, mais sont générées par le Parlement européen (et introduites depuis d'autres sources: CODICT etc.). À cet égard, comme expliqué plus en détail ci-dessous, il est important que les membres du personnel concernés puissent exercer un droit d'accès et de rectification, en ce sens que ce droit permette aux individus de contrôler si les données détenues à leur sujet sont exactes et il en va de même pour les données relatives à leurs travaux. À ce sujet, se reporter également au point 3.6.

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement requiert que les données soient «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été abordée (point 3.2) et celle de la loyauté sera traitée dans le contexte des informations fournies aux personnes concernées (point 3.7).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

S'agissant de la **durée de conservation**, les données seront accessibles pendant une durée limitée de 5 ans à l'issue de laquelle elles seront systématiquement supprimées. Les données

doivent être conservées pendant 5 ans pour des raisons fonctionnelles, principalement pour faciliter la recherche de précédentes demandes de traduction afin d'attribuer les travaux aussi efficacement que possible et de s'assurer que le travail effectué lors de l'encodage des données ne devra pas être recommencé lorsque le personnel sera réintégré au sein de la DG TRAD après des absences. À l'issue de cette période de 5 ans, elles seront systématiquement détruites. Le CEPD juge insuffisant l'argument selon lequel les données doivent être conservées pendant 5 ans pour permettre la recherche de précédentes traductions et faciliter l'utilisation des données lorsque le personnel est réintégré au sein de la DG TRAD après des absences. Le CEPD estime que les données provenant des rapports qui sont produits dans le contexte de l'évaluation du personnel ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de l'évaluation. Partant, elles devraient être supprimées dès l'expiration du délai de recours contre l'évaluation traitée dans les rapports.

De surcroît, la conservation à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est envisagée. Les documents fournis ne prévoient pas d'associer les recherches de données historiques à des données à caractère personnel, sauf si cela s'avère nécessaire pour la personne chargée de l'attribution. Le CEPD souligne que, si un tel traitement est envisagé, il n'est possible que dans le strict respect de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement qui dispose que *«l'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée»*.

3.5. Transfert de données

Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein *«que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»* (paragraphe 1). Le destinataire peut traiter les données *«uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission»* (paragraphe 3). Comme exposé ci-dessus, les données sont limitées à l'organisation interne de la DG TRAD (responsables d'unités et encadrement supérieur des services centraux de la DG TRAD).

Le CEPD considère que ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime des missions couvertes par le destinataire concerné. En réalité, les données transmises aux responsables d'unités sont nécessaires à l'exécution de leurs missions, parmi lesquelles la bonne gestion de leur personnel. Par conséquent, l'article 7, paragraphe 1, du règlement est respecté.

Aucun autre transfert n'est prévu au titre de l'article 8 ou 9 du règlement.

3.6. Droit d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement stipule que la personne concernée a le droit de rectifier des données inexacts ou incomplètes.

En général, les dispositions d'exécution du règlement contenues dans la décision du Bureau du 22 juin 2005 définissent les droits des personnes concernées aux articles 8 à 13. Pour ce traitement en particulier, chaque utilisateur du système aura accès à son propre profil. Les

données traitées sont en partie introduites par les personnes concernées (lorsqu'elles acceptent ou refusent les travaux attribués). Cette recommandation devrait figurer dans la déclaration de confidentialité du système (voir point 3.7).

3.7. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, toute personne qui collecte des données à caractère personnel est tenue d'indiquer aux personnes concernées que leurs données sont collectées et traitées. Les personnes concernées ont également le droit de connaître, entre autres, les finalités du traitement, les destinataires des données et les droits spécifiques dont elles jouissent à cet égard.

Selon la notification du délégué, les personnes concernées bénéficient d'une présentation du système et d'une communication par l'intranet. Le CEPD recommande au Parlement européen d'adopter une déclaration de confidentialité et de la remettre aux personnes concernées en rapport avec les informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement, ainsi qu'avec les informations relatives à l'exercice des droits d'accès et de rectification visés au point 3.6 ci-dessus. Une telle déclaration de confidentialité devrait être mise immédiatement à la disposition du personnel concerné, dans le cadre des procédures de TFlow et PROFIL, et postée sur l'intranet du Parlement européen.

3.8. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, le responsable du traitement des données doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. D'après la notification, plusieurs mesures de sécurité sont mises en œuvre par le responsable du traitement des données pour protéger les fichiers conformément à l'article 22.

Le CEPD approuve les mesures de sécurité mises en œuvre.

Conclusion:

Rien ne porte à croire que les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 ne seront pas respectées dès lors que les observations ci-dessus seront toutes prises en considération. En particulier, le Parlement européen doit:

- traiter les données qui sont conservées à des fins statistiques, historiques ou scientifiques conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement;
- supprimer les données relatives aux rapports remis dès qu'elles ne sont plus nécessaires dans le contexte de l'évaluation concernée;
- adopter une déclaration spécifique de confidentialité portant sur les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement, ainsi que sur le droit d'accès.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2009

[Signé]

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données